



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **15 MAI 2020**

Arrêté autorisant l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs situés sur les communes du littoral du département de la GIRONDE

LA PREFETE DE LA GIRONDE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement de ARCACHON assurant également l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE ;
- Vu** les propositions des maires des communes de AUDENGE, ANDERNOS LES BAINS et LANTON en date du 9 mai 2020, de LEGE CAP FERRET en date du 10 mai 2020, de ARCACHON, GUJAN MESTRAS, LANTON, ARES, LE PORGE, NAUJAC, VENDAYS MONTALIVET, VENSAC, SOULAC SUR MER en date du 11 mai 2020 et de LE VERDON SUR MER en date du 12 mai 2020 souhaitant l'autorisation de l'accès aux plages ainsi que des activités nautiques et de plaisance sur leur commune respective ;
- Vu** les propositions des maires des communes de HOURTIN en date du 11 mai 2020, de LACANAU et CARCANS en date du 12 mai 2020 souhaitant l'autorisation de l'accès aux plages et aux lacs ainsi que des activités nautiques et de plaisance sur leur commune respective ;
- Vu** la proposition du maire de LA TESTE DE BUCH en date du 11 mai 2020 souhaitant l'autorisation de l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que des activités nautiques et de plaisance ;
- Vu** la proposition du maire de la commune de LE TEICH en date du 12 mai 2020 souhaitant l'autorisation de l'accès aux plans d'eau ainsi que des activités nautiques et de plaisance ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que le département de la GIRONDE fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées en annexe 1 au présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leurs territoires; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages, lacs et plans d'eau mentionnés à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance sont autorisés à titre dérogatoire, jusqu'au 02 juin 2020, sous réserve de la mise en œuvre des mesures précisées à l'article 2, dans les communes mentionnées en annexe 1.

Article 2 : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs est autorisé de 06h00 à 19h00 et limité à un usage restreint dit « usage dynamique ». Toute activité sédentaire y est proscrite (pique-nique, sieste, etc.).

Les personnes souhaitant accéder aux plages, plan d'eau et lacs ou souhaitant y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces espaces dans les conditions du premier alinéa du présent article ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : La navigation des engins nautiques immatriculés, celle des navires de plaisance à usage personnel et de formation est autorisée jusqu'au 02 juin 2020 dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département de la GIRONDE, ainsi que les activités de loisir qui lui sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter d'une période d'un mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Les maires des communes mentionnées en annexe 1 du présent arrêté, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, et la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON, assurant également l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

Fabienne BUCCIO

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Annexe 1 – Liste des communes autorisées à ouvrir l'accès aux plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ainsi que les activités nautiques et de plaisance.

COMMUNES VISEES PAR L'ARRETE PREFECTORAL	PROPOSITION COMMUNALE D'ORGANISATION D'OUVERTURE EN DATE DU :	PLAGE / LAC / PLAN D'EAU
AUDENGE	09/05/20	PLAGE
ANDERNOS LES BAINS	09/05/20	PLAGE
LEGE CAP FERRET	10/05/20	PLAGE
ARCACHON	11/05/20	PLAGE
GUJAN MESTRAS	11/05/20	PLAGE
LANTON	11/05/20	PLAGE
ARES	11/05/20	PLAGE
LE PORGE	11/05/20	PLAGE
NAUJAC	11/05/20	PLAGE
GRAYAN ET L'HOPITAL	11/05/20	PLAGE
VENDAYS MONTALIVET	11/05/20	PLAGE
SENSAC	11/05/20	PLAGE
SOULAC SUR MER	11/05/20	PLAGE
HOURTIN	11/05/20	PLAGE + LAC
LA TESTE DE BUCH	11/05/20	PLAGE + LAC + PLANS D'EAU
LACANAU	11/05/20	PLAGE + LAC
LE TEICH	11/05/20	PLANS D'EAU
CARCANS	12/05/20	PLAGE + LAC
LE VERDON SUR MER	12/05/20	PLAGE